

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2012

FINANCEMENT SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2013 - (N° 287)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 765

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 43, insérer l'article suivant:**

Après le 19° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 20° ainsi rédigé :

« 20° Pour l'assurée mineure d'au moins quinze ans, pour les frais d'acquisition de certains contraceptifs. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement souhaite renforcer l'accès et le recours aux contraceptifs pour les mineures en revoyant les règles actuelles de participation des assurées aux frais d'acquisition des contraceptifs.

L'accès à la contraception est en effet un élément majeur pour offrir aux adolescentes les meilleures conditions d'entrée dans la vie sexuelle et affective. Cette facilité d'accès devrait également contribuer à la diminution des grossesses non désirées : en 2009, 11 670 interruptions volontaires de grossesses ont concerné des jeunes filles âgées de 15 à 17 ans.

Aujourd'hui, les moyens de contraception remboursables sont assortis d'un taux de remboursement de 65 % par l'assurance maladie obligatoire.

Le présent article vise à améliorer l'accès et le recours aux contraceptifs remboursables en supprimant le frein financier que représente pour les assurées un reste à charge sur ce produit. Il ajoute donc les frais liés à l'achat des contraceptifs pour les mineurs de plus de 15 ans à la liste des cas pour lesquels la participation de l'assuré peut être supprimée, permettant le passage à 100 % du taux de remboursement de ces contraceptifs par l'assurance maladie obligatoire.

Cette mesure touche les jeunes filles mineures de 15 à 17 ans révolus, ce qui représente une population de 1.139.000 personnes.

Un décret viendra préciser les contraceptifs concernés par la suppression de la participation des assurées mineures.

Données chiffrées :

Aujourd'hui, les remboursements de contraceptifs consacrés aux mineures de 15 à 17 ans par l'assurance maladie au taux de 65 % se sont élevés à 6 M€ en 2011.

À population constante et à structure de consommation actuelle de contraceptifs, la gratuité (taux de prise en charge à 100 %) de la contraception chez les mineures impliquerait un coût additionnel de 5 M€.